

Commission de la sécurité sociale et de la santé  
publique CH-3003 Berne

Au travers de la Plateforme *Consultations*

Berne, le 20 novembre 2025

Reg: 6.5.9.6

**Prise de position du Comité de la CDAS relative à la loi fédérale sur les produits cannabiques  
(loi sur les produits cannabiques, LPCan) : mise en œuvre de l'initiative parlementaire 20.473**

Mesdames, Messieurs,

La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) vous remercie de lui offrir la possibilité de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation relative à la loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan). Le Comité de la CDAS a le plaisir de vous présenter ci-après ses observations :

**1. Appréciation globale**

La CDAS salue le présent projet de loi et soutient ses principes. La loi autorise les adultes à accéder à des produits cannabiques surs et réglementés, réduisant ainsi les risques pour la santé que pourraient occasionner des substances contaminées ou des déclarations erronées. En parallèle, la vente sur le marché noir diminue, ce qui renforce non seulement la protection de la santé, mais aussi la sécurité publique.

La dépénalisation de la consommation et de la possession de cannabis dans le respect de dispositions légales claires assure la sécurité du droit. Les consommateurs peuvent accéder directement à des offres de prévention, de conseil et de soutien. En outre, il y a lieu d'apprécier le fait que la réglementation se base sur des critères de politique sanitaire et ne permet pas de poursuivre de but lucratif. Enfin, la plateforme de coordination qu'il est prévu de mettre en place entre la Confédération et les cantons vise à garantir dans la mesure du possible l'uniformité de l'exécution dans toute la Suisse. Pour les raisons mentionnées, le Comité de la CDAS considère que la réglementation des produits cannabiques est nécessaire.

L'exécution de la loi par la Confédération et les cantons est toutefois complexe au niveau de sa conception et doit respecter bon nombre de contraintes et d'exigences. Les propositions de modification formulées ci-après par la CDAS concernent en particulier la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons ainsi que les mécanismes de financement.

L'évaluation du comité directeur de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), qui s'est exprimé dans un co-rapport à l'attention de la CDAS, est un peu plus critique. Selon lui, le projet de loi devrait être fondamentalement remanié, car la réglementation proposée serait trop coûteuse et, dans sa forme actuelle, impossible à mettre en œuvre par les cantons. Il estime également qu'une réglementation du marché du cannabis serait prématurée tant que les différents modèles de projets pilotes n'auront pas été évalués de manière détaillée. Les ressources nécessaires à l'octroi des concessions et à l'exécution doivent être garanties afin que la nouvelle réglementation atteigne efficacement ses objectifs en matière de protection de la santé et de la jeunesse.

## **2. Remarques relatives aux différentes sections et dispositions**

### **Protection de la santé et de la jeunesse**

La CDAS est par ailleurs d'avis que le projet de loi présente une lacune importante dans le domaine de la protection de la jeunesse. Si le marché régulé n'est accessible qu'aux adultes, l'expérience montre que la plupart des consommateurs adultes ont commencé à prendre du cannabis déjà durant leur adolescence. Or, le projet de loi ne prévoit, à ce jour, aucune mesure d'accompagnement spécifique ni aucune ressource financière supplémentaire pour renforcer la protection de la jeunesse, bien que des enquêtes montrent que l'âge de la première consommation se situe très souvent entre 15 et 16 ans.

La réglementation des produits cannabiques en Suisse doit aller de pair avec le développement ciblé de la prévention. En effet, la légalisation de la vente, de la culture individuelle et de la consommation augmente la visibilité du cannabis dans la société, d'où la nécessité de renforcer les mesures d'accompagnement au niveau de la communication et de la sensibilisation. Conformément à l'art. 3b LStup, cette tâche incombe aux cantons et il y a lieu de penser que ceux-ci devront consacrer davantage de ressources à cet effet.

En outre, comme le montrent les expériences acquises dans le domaine du tabac et de l'alcool, le risque existe que les produits cannabiques issus de la vente ou de la culture individuelle soient remis à des mineurs. Il s'agit donc de mettre en place des mesures de prévention à cet égard. Une protection efficace de la jeunesse englobe non seulement les offres habituelles dans le domaine de la prévention des addictions, mais aussi des mesures en matière de promotion de la santé et des offres complémentaires destinées aux groupes vulnérables. Les taxes prévues au titre de l'exécution et les émoluments seront insuffisants et ne permettront pas de financer les activités allant au-delà des frais d'exécution directs, notamment en ce qui concerne la prévention auprès des mineurs. La CDAS estime qu'il s'agit là d'un grave manquement. Pour les autorités cantonales d'exécution, il est indispensable que la loi introduise un mécanisme de financement apportant aux cantons suffisamment de moyens pour financer l'exécution et les activités de prévention supplémentaires nécessaires.

### **Principes : remise et interdiction de la publicité**

La CDAS approuve l'interdiction de vente aux mineurs et propose de mentionner expressément dans la loi également la remise aux mineurs. Les enseignements tirés de la LPTab et de la législation sur l'alcool montrent que la remise de produits aux mineurs pose problème par rapport à la mise en œuvre de la protection de la jeunesse.

De même, la CDAS est favorable à une interdiction totale de la publicité et du parrainage, telle que prévue dans la loi, car l'expérience montre qu'une mesure de cette nature contribue à la protection de la jeunesse. Même l'exposition de produits dans des vitrines relève de la publicité et doit ainsi être définie en tant que telle dans la loi.

## **Contrôles**

Nous considérons qu'il est judicieux que les cantons soient compétents pour effectuer des contrôles concernant non seulement la qualité et la sécurité des produits, mais aussi le respect des exigences relatives à l'emballage, aux informations sur le produit et aux mises en garde. Ces tâches sont toutefois complexes et nécessitent d'importantes ressources. S'agissant de l'application de la loi, y compris l'octroi de concessions, les cantons doivent, par conséquent, pouvoir engager suffisamment de moyens, faute de quoi la loi risque de ne pas atteindre ses objectifs. Les expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la LPTab montrent que les cantons manquent souvent des ressources nécessaires pour appliquer rigoureusement la loi.

## **Vente de produits, concessions**

La CDAS salue le fait que seuls les cantons aient le droit de vendre des produits cannabiques et d'octroyer des concessions. Compte tenu de la protection de la jeunesse et des consommateurs, nous soutenons les exigences élevées imposées aux points de vente et l'interdiction de la vente à but lucratif, afin d'éviter d'encourager la consommation. Cependant, les éventuels bénéfices ne doivent pas être affectés directement à la prévention via les points de vente, mais attribués aux cantons qui en assureront le pilotage vu que les soins de santé et la prévention sont essentiellement de leur ressort.

La CDAS approuve expressément la disposition relative aux achats tests destinés à vérifier le respect des mesures de protection de la jeunesse et de l'obligation de conseil ; cette règle devrait être obligatoire. Des locaux de consommation peuvent décharger les consommateurs et le public des problèmes liés à la consommation dans la rue. Néanmoins, si des locaux de consommation devaient être prévus, il faut impérativement qu'ils soient proposés indépendamment des points de ventes, afin d'éviter de promouvoir la vente de produits cannabiques. La CDAS soutient l'interdiction de vente nocturne, dont la durée peut être prolongée par les cantons si nécessaire. À cet égard, les expériences réalisées dans le canton de Vaud montrent des effets positifs pour la santé et la sécurité.

## **Vente en ligne**

La CDAS fait preuve de réserve quant à l'introduction du commerce en ligne pour les produits cannabiques. C'est surtout dans le domaine de la protection de la jeunesse que les défis sont considérables à cet égard : les expériences faites avec le tabac et l'alcool montrent que le contrôle de l'âge dans le commerce en ligne n'est, à ce jour, pas suffisamment mis en œuvre, tant au moment de la commande que lors de la livraison. Un commerce en ligne régulé ne devrait donc entrer en ligne de compte qu'après la réalisation et l'évaluation de projets pilotes ad hoc. Dans ce contexte, il s'agit d'utiliser rigoureusement toutes les possibilités techniques disponibles pour le contrôle de l'âge et, en premier lieu, d'évaluer systématiquement les expériences acquises par les points de vente.

En outre, un deuxième système de concession compliquerait significativement la régulation du marché et la fixation des prix. L'octroi de concessions aux points de vente et le commerce en ligne ne doivent pas être dissociés car la structure de l'offre influence directement sur les habitudes de consommation. Toutefois, si la loi devait intégrer le commerce en ligne, il faudrait que la responsabilité d'octroyer des concessions incombe aux cantons, qui devraient élaborer ensemble une solution nationale.

Enfin, il s'agit de garantir que les bénéfices et les recettes fiscales provenant du commerce en ligne seront répartis entre la Confédération et les cantons. Une telle approche est nécessaire car les cantons supportent la majeure partie des coûts induits par le système de santé, la prévention, la police et la justice.

## **Taxe d'incitation, indemnité d'exécution et émoluments**

La CDAS appelle de ses vœux l'introduction d'un impôt à la consommation affecté à des objectifs précis. Cet impôt, qu'elle estime nécessaire, serait prélevé sur tous les produits cannabiques pour financer durablement la protection de la jeunesse et la promotion de la santé. L'éventuel marché en ligne serait également concerné. Par analogie avec l'impôt sur les boissons distillées, il faudrait introduire dans la Constitution fédérale une disposition complémentaire prévoyant que 40 % du produit de l'impôt sur le cannabis revienne aux cantons. Il conviendrait d'utiliser une partie de ces moyens pour financer des mesures intercantoniales communes. Une autre partie des recettes fiscales devrait revenir à la Confédération pour des tâches affectées à des objectifs précis dans le domaine de la prévention et de la protection de la jeunesse, tandis que le reste serait attribué à l'AVS. Seul un cadre financier de cette nature permettra aux cantons d'assumer efficacement leurs responsabilités en matière de protection de la jeunesse.

La CDAS rejette la proposition de la minorité consistant à imposer le cannabis de la même manière que les produits du tabac. Une telle solution alimenterait les caisses de la Confédération (AVS) et ne tiendrait pas suffisamment compte des charges d'exécution importantes des cantons.

## **Monitoring**

Du point de vue épidémiologique et de la politique sanitaire, la nouvelle réglementation des produits cannabiques offre l'opportunité de mettre en place un système complet de monitoring avant même l'entrée en vigueur de la loi. Cette approche permet de contrôler la réalisation des objectifs de la loi, de piloter le marché en permanence et de renforcer la prévention ainsi que la détection précoce. Tel que proposé par la CDAS, l'impôt à la consommation affecté à des objectifs précis doit être conçu de manière à garantir et à financer sur le long terme un monitoring complet.

## **3. Autres remarques**

### **Modification de l'art. 3b LStup**

En ce qui concerne la prévention, la CDAS salue l'introduction des notions de « prévention de la consommation problématique » et d'« encouragement du repérage et de l'intervention précoce ». Elle ne comprend toutefois pas pourquoi la loi mentionne uniquement les lieux de formation dans ce contexte. Certes, les écoles sont essentielles pour atteindre l'ensemble des enfants et adolescents grâce aux offres de prévention et y contribuent déjà significativement par le biais du programme scolaire et du travail social. Mais la prévention a un spectre bien plus large et ne saurait se limiter au contexte scolaire. C'est pourquoi la CDAS propose de compléter le renvoi aux lieux de formation par d'autres exemples ou de le supprimer<sup>1</sup>.

## **4. Conclusion**

De manière générale, la CDAS approuve le projet de loi sur les produits cannabiques sous réserve des compléments mentionnés ci-dessus et des propositions de modification. Elle est favorable à ce que les adultes puissent accéder à un marché strictement régulé, ce qui permet une consommation à moindre risque et plus responsable. Elle salue le fait que la protection de la jeunesse soit un objectif majeur de la loi et que la nouvelle réglementation crée de meilleures conditions pour une prévention efficace.

---

<sup>1</sup> La CDS suggère d'étendre la liste car d'autres settings sont pertinents en matière de prévention. À l'inverse, la Conférence des délégués cantonaux aux problèmes des addictions (CDCA) est favorable à la suppression du renvoi aux lieux de formation car une énumération ne permet pas de mentionner l'ensemble des acteurs pertinents.

Toutefois, en approuvant le projet de loi, la CDAS s'attend clairement à ce que la nouvelle loi fédérale introduise un impôt à la consommation affecté à des objectifs précis. C'est la seule façon d'atteindre efficacement les objectifs de politique sanitaire, notamment dans le domaine de la protection de la jeunesse.

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte de notre prise de position et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération la plus distinguée.

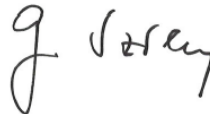
### **Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales**

Le président



Mathias Reynard  
Conseiller d'État

La secrétaire générale



Gaby Szöllösy